

Décision n° 04-916
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 21 octobre 2004
portant autorisation d'utilisation de fréquences
à la Société réunionnaise de radiotéléphone

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, en particulier l'article L.36-7 (6°) ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33-1 et L.33-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la demande présentée par la Société réunionnaise de radiotéléphone en date du 4 octobre 2004 et reçue le 11 octobre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 21 octobre 2004 ;

Décide :

Article 1 – La Société réunionnaise de radiotéléphone est autorisée, dans la bande 12,75 – 13,25 GHz, à utiliser des fréquences selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 de la présente décision, à compter de ce jour et pour une durée de 10 ans.

Article 2 – L'opérateur acquitte au titre de l'utilisation, de la gestion et du contrôle de ces fréquences, des redevances, dont le montant forfaitaire annuel est fixé à 3 902,70 euros. Les montants de ces redevances sont donnés sous réserve des dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – La présente décision ne préjuge pas d'autres autorisations requises pour l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R3,52-2-1 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 4 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 octobre 2004

Le Président

Paul CHAMPSAUR